

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville de Hyères les Palmiers

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPAEO, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur MICALLEF, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame TROPINI, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame BERNARDINI, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

ABSENTS :

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE, Madame Marie-Paule PRESTAT, Madame Chantal PORTUESE.

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Monsieur GIRARDO (pouvoir à Monsieur Jean-François MAUTE)
Monsieur PHILIP (pouvoir à Monsieur Francis ROUX)
Monsieur FOUQUE (pouvoir à Monsieur Jean-luc BRUNEL)
Monsieur MARTIN (pouvoir à Madame Karine TROPINI)
Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 29/03/2024

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier MICALLEF

Lecture a été donnée de ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240405-17-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

OBJET : FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - Ville d'Hyères les Palmiers - Approbation du rapport d'évaluation des charges relatives au transfert des navettes gratuites de la commune d'Hyères à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

RAPPORTEUR : Madame Sophie MANA - 5eme Adjoint

Le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée », pris en application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, a fixé les compétences de la Métropole à la date de sa création au 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article 1609 *nonies* du Code Général des Impôts, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

L'article 1609 *nonies* du Code général des impôts prévoit que « *l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge* ».

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.).

L'évaluation des charges relatives au transfert des navettes gratuites de la commune de Hyères à la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été présentée à la C.L.E.C.T du 22 janvier 2024.

Cette C.L.E.C.T. a validé le rapport d'évaluation des charges transférées selon la décomposition suivante :

Charges à caractère général (011) :

011	2022
Assurances	1 785,71 €
Réparations	18 252,40 €
Essence	40 628,08 €
Locations	14 805,23 €
Total	75 471,42 €

Charges de personnel (012) :

012	2022
Charges personnel	383 195,18 €
10% support	38 319,52 €
Total	421 514,70 €

Charges liées à l'investissement :

Sur 7 ans	2016-2022	Moyenne sur 7 ans (2016 à 2022)
Acquisition de véhicules	121 661,00 €	17 380,14 €

Soit un montant total d'évaluation de charges qui s'élève à 514 366 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 22 janvier 2024 portant sur l'évaluation des charges relatives au transfert des navettes gratuites de la commune d'Hyères à la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

VU l'avis de la 4e commission,

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation des charges transférées présenté à la C.L.E.C.T. du 22 janvier 2024 a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, d'approuver l'évaluation des charges transférées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 22 janvier 2024,

DECIDE D'APPROUVER le rapport d'évaluation des charges relatives au transfert des navettes gratuites de la commune de Hyères à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,


Monsieur Olivier MICALLEF CMD
Secrétaire de séance


Le Maire
Jean-Pierre GIRARD

ADOPTÉE A LA MAJORITE PAR 39 VOIX

CONTRE : 0

ABST : 2

Ne prend pas part au vote : 0

Publié le

Reçu en préfecture le



**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

Rapport pour l'évaluation des charges pour le transfert
des navettes gratuites de la commune de Hyères
à la métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre
de ses compétences en matière d'aménagement métropolitain

Date de la CLECT : 22 janvier 2024

Version 0.1 – Novembre 2023

1. Contexte

La ville de Hyères réalise des services de transport par « navettes gratuites » qu'il convient de transférer à la métropole dans le cadre de sa compétence métropolitaine en matière de mobilité.

Ce transfert est opérationnel au 1^{er} novembre 2023.

Afin d'assurer le fonctionnement du service relatif aux des navettes gratuites sur la commune de Hyères, il est nécessaire de disposer de 5 véhicules de type « minibus » 9 places et de 10 agents (éventuellement complétés ponctuellement par des saisonniers).

2. Méthodes d'évaluation des charges transférées « Périodes de référence »

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI dispose que :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.»

Dans le cadre de la présente évaluation, nous proposons de retenir pour le transfert du service des navettes gratuites de Hyères :

- au titre des charges de fonctionnement à caractère général (011) : le montant des dépenses pour le dernier exercice connu, soit 2022.
- pour les charges de personnel (012) : le montant des charges du personnel transféré complété des charges des emplois saisonniers relatifs à ce transfert, pour le dernier exercice connu, soit 2022. Il est proposé, comme cela a été pris en compte lors des précédents transferts de compétences, de compléter cette évaluation par 10% du montant total pour les charges relatives aux fonctions support.
- pour l'évaluation des charges liées à l'investissement : la moyenne des coûts d'acquisition des véhicules « minibus » pour les sept derniers exercices connus (2016-2022).
A noter que seuls 2 véhicules en état de fonctionnement sont réellement transférés.

Il est proposé à la CLECT de se prononcer pour une évaluation se basant sur cette méthode d'évaluation.

3. Evaluation des charges transférées

Evaluation des charges à caractère général (011) :

Ces charges concernent : les assurances, les réparations, les dépenses de carburant et les locations (dans le cas de panne de véhicules « minibus »).

011	2022
Assurances	1 785,71 €
Réparations	18 252,40 €
Essence	40 628,08 €
Locations	14 805,23 €
Total	75 471,42 €

Evaluation des charges de personnel (012)

Le personnel transféré concerne 10 agents : 5 agents de catégorie C titulaires de la FPT et 5 agents contractuels de droit public dont 2 en CDI. A ces agents il convient d'ajouter les charges relatives aux saisonniers.

L'évaluation des charges de personnel comporte : les charges du dernier exercice connu (soit 2022) pour agents transférés complété du coût des agents saisonniers.

A cela s'ajoute 10% de charges pour les fonctions support, calculé sur le montant total.

012	2022
Charges personnel	383 195,18 €
10% support	38 319,52 €
Total	421 514,70 €

Evaluation des charges liées à l'investissement

Le coût d'acquisition sur 7 ans est moyenné sur la période 2016-2022

Sur 7 ans	2016-2022	Moyenne sur 7 ans (2016 à 2022)
Acquisition de véhicules	121 661,00 €	17 380,14 €

4. Synthèse

Le montant total de l'évaluation des charges s'élève donc à : **514 366 €**

Il est proposé à la CLECT de se prononcer sur cette évaluation relative au transfert des navettes gratuites de la commune de Hyères à la Métropole.